

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C1

**INSTRUCTION N° 77-68-A4-R
du 7 juin 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

VISA ET VALIDATION DES PERMIS DE CHASSER

ANALYSE

*Relèvement de la part attribuée à l'Office national de la chasse
Suppression des cartes mécanographiques*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 75-84-A 4-R du 27 juin 1975

Instruction n° 76-95-A 4-R du 23 juin 1976

Les conditions de visa et de validation des permis de chasser ont fait l'objet de l'instruction n° 75-84-A 4-R du 27 juin 1975, modifiée par l'instruction n° 76-95-A 4-R du 23 juin 1976.

Un arrêté interministériel actuellement en cours de signature relève le montant des cotisations versées à l'Office national de la chasse à l'occasion de la validation des permis de chasser. Aux termes de son article premier, ces cotisations sont portées à :

- 225 F pour la validation nationale;
- 43 F pour la validation départementale;
- 21 F pour la validation « Gibier d'eau » (ce timbre remplace le timbre « Chasse maritime » et est apposé selon les mêmes modalités).

Les sommes revenant à l'État, au titre des droits de timbre, et celles attribuées aux communes, demeurent fixées par l'article 22 de la loi de finances pour 1974, n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

DIFFUSION
GT
32

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
------------	------------	------------	-----------	----------

La somme à percevoir par les comptables du Trésor lors de la validation annuelle des permis de chasser se trouve donc désormais ainsi fixée :

CATÉGORIE DE VALIDATION	TOTAL	PART de l'État	PART de la commune	PART de l'Office national de la chasse
Visa et validation départementale	73	20	10	43
Visa et validation nationale	255	20	10	225
Validation départementale	43	—	—	43
Validation complémentaire nationale (1).	182	—	—	182
Gibier d'eau (1)	21	—	—	21

(1) L'apposition de ces timbres ne donne lieu qu'à la perception des redevances cynégétiques, sans visa préalable du maire ou du préfet.

Demandes de visa

Le système des cartes mécanographiques est abandonné; la demande de visa et de validation sera établie sur un imprimé spécial mis à la disposition des intéressés dans les mairies ou les préfectures.

Lorsque le département du lieu de chasse est différent de celui où a été délivré le visa, l'imprimé devra être coché dans la case rouge prévue à cet effet. Dans ce cas seulement, les demandes seront remises ou adressées au comptable du Trésor à l'appui des volets annuels de visa et de validation, puis transmises au comptable centralisateur à l'appui du relevé P 218 A.

Mensuellement, les demandes seront envoyées à l'agent comptable de l'Office national de la chasse.

*
**

Les autres dispositions des instructions susvisées s'appliquent sans modification.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Olivier LEFRANC.